

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin mensuel d'Etude et d'information

SOMMAIRE

A nos Lecteurs.

A propos du sujet de psychiatrie juridique mis à l'étude au premier Congrès International de Psychiatrie infantile

Ed. Guilmain.

La Protection de l'Enfance malheureuse dans les Ardennes ..

M^{re} Jeanné Carlot.

La Police féminine en Pologne..

Mlle S. Paléolog.

Enfants délinquants.....

M. G.

Ça et là.

Bibliographie.

Notes et Informations.

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.

ETRANGER : 40 fr.

Ce numéro : 5 fr.

12, r. Guy de la Brosse, PARIS (v^e)

Étranger. 4 : 6 fr.

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

12, RUE GUY DE LA BROSE, PARIS (V^E ARR.)
TÉL. GOBELINS 16-62

COMITÉ :

<i>Président</i>	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	<i>Membres</i> ..	M ^{me} MAGDELEINE MADRAS-LÉVY. — M ^{me} JACQ. ALBERT-LAMBERT-LODS. — M ^{lle} H. ROTT. — M ^{me} BARBIZET. — MM. R. ASSATHIANY. — P. BESNARD. — A. BORNAND. — G. BRECARD. — R. CHAVE. — M. LODS. — A. MALLET. — G. MENANT. — RAFFENEL.
<i>Vice-Présidents</i>	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.		
<i>Secrétaire Général</i>			
<i>Trésorier</i>	H. VAN ETTEN.		
<i>Trésorier adjoint</i> ...	M. F. DE SEYNES LARLENQUE		

PUBLICATIONS

en vente au Siège, 12, rue Guy de la Brosse, PARIS. (C.P. : Paris 1369-48)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis... 30 fr.	MAGD. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) 25 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable..... 2 fr.	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936)..... 15 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)..... 1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)... 2 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)..... gratuit	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932)... 20 fr.
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933)..... (épuisé)	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931) 1 fr. 50
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936) 15 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison. 15 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Ophée (Recueil de lettres)..... 12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede..... 18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) 2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable. 0 fr. 75
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)..... 22 fr. 50	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)..... 2 fr. 50
RHÉNÉ LUIAIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936)..... 45 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931) 2 fr. 50
	— L'Etablissement Oberlin (1932)... gratuit
	— Le Régime pénitentiaire belge (1927) 3 fr.
	— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable (2 ^e édit.) 3 fr. 50
	H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (épuisé). 1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés dont l'abonnement vient à expiration, de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin d'Étude et d'Information



RÉDACTION :
12, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 30 fr.
Étranger 40 fr.

CHÈQUES POSTAUX
Pour l'Enfance « Coupable » - Paris 1369-48

A NOS LECTEURS

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs pour le retard apporté à la parution de ce numéro. Le mariage et le départ de Paris de notre rédactrice, M^{lle} Madgeleine Lévy, en a été la cause.

A partir de 1939, nous comptons paraître régulièrement comme par le passé et nous remercions à l'avance tous nos abonnés et collaborateurs pour l'aide qu'ils voudront bien apporter à la nouvelle rédaction.

Pour l'Enfance « Coupable ».

A propos du sujet de Psychiatrie Juridique

mis à l'étude au

1^{er} Congrès international de Psychiatrie Infantile

Le premier Congrès International de Psychiatrie infantile qui s'est tenu à Paris, en juillet 1937 avait mis à l'étude comme sujet de psychiatrie juridique : « La débilité mentale comme cause de la délinquance infantile et juvénile ».

De l'avis de la plupart des rapporteurs et notamment de MM. Macé de Lépinay, Vermeylen, Gokay, Healy, Earl, la débilité mentale proprement dite (niveau mental inférieur à 10 ans) est moins répandue qu'on ne l'avait tout d'abord pensé parmi les délinquants ; et si leur niveau intellectuel moyen reste malgré tout dans le voisinage des niveaux frontières, — c'est-à-dire dans l'ensemble, inférieur à celui de la population normale, — ce niveau est suffisant pour permettre l'acquisition des connaissances indispensables à l'exercice de la vie sociale et distinguer ce qui est bien de ce qui est mal... si d'autres causes, d'autres influences n'interviennent pas.

Or, de nombreux rapporteurs ont insisté sur ces autres facteurs de délinquance, et notamment sur l'importance des troubles du caractère

et le rôle primordial du milieu familial et social dans lequel évolue l'enfant.

Tandis que MM. Fontès, Vervaeck, Earl, insistent sur l'influence des troubles psychopathiques ou de caractère, MM. Healy et Postma mettent surtout en relief le rôle des conditions sociales dans lesquelles l'enfant a été élevé. Ce dernier notamment, psychiatre à Zeist, le fait à l'aide d'une étude très originale et particulièrement féconde étayée sur un véritable procédé d'investigation scientifique (1).

Nous voudrions nous étendre surtout ici sur le rapport du Docteur Vermeylen (Belgique) car il montre non seulement l'importance des troubles du comportement dans la délinquance mais l'influence du type psychique sur le genre de délinquance. d'où nous pourrions tirer des conclusions utiles du point de vue pratique.

Dans ce rapport sont étudiés spécialement les trois points suivants :

- 1^o La notion de débilité mentale et ses limites ;
- 2^o La valeur criminogène de la débilité mentale ;
- 3^o L'importance des types mentaux comme facteurs de délinquance.

Dans la première partie, le distingué professeur de l'Université de Bruxelles montre l'influence du milieu familial sur le degré d'intelligence ainsi que la relativité de la notion de normalité intellectuelle par rapport au milieu social. M. Vermeylen conclut : « Si la débilité mentale proprement dite est moins répandue qu'on ne le croyait parmi les délinquants, leur niveau moyen reste malgré tout, et dans l'ensemble, inférieur à celui de la population normale ».

Dans la seconde partie du rapport, l'auteur, après avoir rappelé, pour montrer leur diversité, différentes études sur le pourcentage des débiles mentaux parmi les mineurs délinquants et admis que ce pourcentage — 30 % environ d'après les recherches les plus récentes — n'est pas sen-

(1) Nous avons publié une analyse détaillée de ces différents rapports dans le numéro d'octobre 1938 de la Revue « Les Annales de l'Enfance ». Editeur : Foyer Central d'Hygiène, 64, rue du Rocher, Paris.

siblement supérieur à celui des déficients mentaux, parmi la population infantine générale, l'auteur, disons-nous, insiste sur « le groupement des mineurs délinquants autour d'une normale basse ». « Et c'est là, lorsqu'on y réfléchit bien, une condition importante de délinquance que d'avoir un niveau d'intelligence suffisamment élevé pour qu'il puisse être méconnu par l'entourage et ne pas constituer un motif péremptoire d'inadaptation sociale ; et d'autre part suffisamment bas pour devenir socialement insuffisant à la moindre difficulté extérieure ou lorsque vient se surajouter le moindre accident d'ordre physique ou psychique. On ne pourrait assez répéter que la déficience mentale ne peut déterminer à elle seule la délinquance, comme peuvent le faire certains troubles du caractère. Ce sont surtout les insuffisances méconnues, parce que légères, qui font qu'on traite l'enfant comme les autres, qu'on exige de lui la même somme de travail, les mêmes réussites que chez les autres et que, suivant les caractères, on en fait un révolté, un désespéré ou un indifférent. Bien plus, lui-même ne reconnaît pas les causes intimes de ses échecs et les reporte volontiers sur les circonstances ou sur autrui... Il se méprend lui-même sur ses capacités de là aussi des rancœurs, des révoltes ou du laisser-aller. »

L'élément constitutionnel qu'est la débilité mentale « ne joue que lorsque l'incompréhension de l'entourage et le manque de protection sociale n'ont pas paré à l'inadaptation intellectuelle et que le sujet s'est trouvé devant une tâche sociale manifestement au-dessus de ses possibilités. »

La troisième partie du rapport de M. Vermeulen nous semble de beaucoup la plus intéressante et nous nous y arrêtons plus longuement.

Dans ce troisième paragraphe l'auteur étudie les corrélations entre les types mentaux et les diverses formes de délinquance. Retenons d'abord cette remarque générale : « Il semble qu'aux âges mentaux inférieurs il y ait une plus grande propension aux délits peu importants, dépendant, dans une mesure presque totale, de l'influence du milieu et correspondant plus à de la passivité morale qu'à des tenances malignes. » Mais à l'aide de sa méthode psychographique de mesure de l'intelligence qui permet l'établissement de la courbe mentale de chaque sujet examiné, M. Vermeulen est parvenu à dégager divers types mentaux et ses remarques concernant les rapports entre ces types mentaux et les formes de délinquance sont particulièrement instructives.

Parmi les types harmoniques qui « réussissent à peu près d'égale façon toutes les épreuves, qu'il s'agisse de mémoire, d'attention, de jugement, etc. », M. Vermeulen distingue les pondérés, « jeunes

gens calmes, équilibrés, sans grands moyens souvent, mais capables de mettre en valeur par leur bonne volonté et leur capacité de travail régulier et consciencieux, le peu qu'ils possèdent » — et les passifs dont la courbe mentale bien qu'assez régulière et équilibrée « indique plutôt un minimum d'effort toujours égal à lui-même. Ce sont des enfants assez inactifs et inertes, ... vivant assez étroitement en fonction de leur milieu et modérant leur activité, toujours diminuée sur celle de leur entourage ».

Les délits sont peu fréquents chez les pondérés (7,9 %, surtout vagabondage et mendicité, motivés par le manque de surveillance familiale, ou l'abandon moral ou matériel) tandis que le groupe des passifs représente 25,8 % de l'ensemble des jeunes délinquants. « Ce ne sont, pour la plupart, pas de vrais délinquants et ils passent le plus souvent devant le juge pour vagabondage et mendicités, causés par l'insuffisance de milieu familial... Pourtant il leur arrive, dans une mesure encore assez importante, de commettre des délits, parfois très graves, tels que des attentats à la pudeur avec violence et même des meurtres. Dans la plupart des cas il s'agit d'actes commis sous la suggestion, parfois impérative, de plus audacieux et de plus malins qu'eux pour qui ils ont retiré, sans grand profit personnel, les marrons du feu. »

Parmi les types dysharmoniques qui présentent « des irrégularités typiques de leur courbe mentale » M. Vermeulen distingue : 1° le sot, « sujet d'asile qui ne passe que fortuitement devant le juge des enfants (4,1 %) » ;

2° Les émotifs, dont la courbe mentale de niveau moyen assez élevé présente « une dépression nette au niveau des épreuves de compréhension et de jugement... Ce qui les caractérise, c'est une excitabilité excessive qui les fait passer de l'enthousiasme à l'abattement et détermine leurs actions moins d'après l'opportunité des faits que suivant l'impulsion de leurs sentiments. »

Aussi constate-t-on chez eux des délits d'un genre tout spécial, déterminés surtout par leur manque d'inhibition (indiscipline, violence), tantôt par leur désir de briller... Ce sont des escroqueries parfois très bien combinées, des jeux, des vols avec effraction, etc. » Ils représentent 22,1 % des jeunes délinquants ;

3° Les instables, « Ils s'inscrivent très nettement dans la courbe mentale par une ligne ascendante : les épreuves d'attention étant très mal réussies, les épreuves de mémoire, d'association et de jugement constituent la moyenne et les épreuves d'adaptation étant généralement le mieux réussies à cause de leur forme de jeu. Les instables se mon-

trent le plus souvent remuants, difficiles et emportés. C'est chez eux qu'on relève les jugues répétées et le vagabondage d'habitude. Ils passent aussi fréquemment devant le juge pour indiscipline et pour vol. »

« Les instables constituent, avec les passifs, le groupe le plus fourni (24 %) des jeunes délinquants. »

4° Les puérils, qui représentent 15,2 % des jeunes délinquants « sont des sujets retardés dans leur évolution caractériologique et souvent aussi intellectuelle ; ils présentent la versatilité et la spontanéité de l'enfant. Leur courbe mentale présente également les caractères qu'on retrouve dans celle des enfants normaux de moins de 10 ans... La délinquance du puéril a aussi l'allure de celle des jeunes enfants. Elle consiste surtout en petits vols domestiques, indiscipline, jugues. »

Et l'auteur conclut : « C'est surtout le type mental des débiles qui conditionne l'inadaptation sociale et dès lors la délinquance. »

**

Cet « élément qualitatif dans un domaine où on était resté ancré à un point de vue purement quantitatif » nous semble particulièrement intéressant. Qu'il nous soit permis de faire là une remarque. Cet intérêt, croyons-nous, croîtrait encore si, au lieu de grouper les types mentaux sous les deux rubriques « types harmoniques » et « types dysharmoniques », classification à point de départ intellectuel puisqu'elle est basée sur l'allure générale de la courbe mentale, nous groupions ces types mentaux en types sans trouble des fonctions affectives-actives et types avec trouble des fonctions affectives-actives. Les pourcentages de chacun des types mentaux — parmi les délinquants étudiés par M. Vermeulen — se répartiraient ainsi, d'après les caractéristiques données par l'auteur lui-même sur chacun de ses types mentaux.

Sujets sans troubles caractéristiques des fonctions affectives émotives :

Pondérés	7,9 %	délinquants
Sots	4,1 %	—
Puérils	15,2 %	—

Soit au total 27,2 % de délinquants, chez lesquels les caractéristiques définissant le type mental sont des considérations intellectuelles.

Sujets présentant des troubles caractéristiques des fonctions affectives-actives.

Passifs	25,8 %	délinquants
Emotifs	22,1 %	—
Instables	24, %	—

Soit au total 71,9 % de délinquants chez lesquels des caractéristiques motrices sont indiquées comme définissant leur type mental, alors que bien souvent les possibilités intellectuelles sont assez grandes.

Qu'on ne s'étonne pas de nous voir ranger dans ce second groupe les passifs car ils ont été définis : « enfants assez inactifs et inertes » mais capables « dans une mesure encore assez importante de commettre des délits, parfois très graves... avec violence et même des meurtres. » N'est-ce pas que leur inactivité n'est peut-être qu'apparente parce que l'état des fonctions-motrices (I) de ces sujets ne permet pas une liquidation facile des excitations reçues vers l'activité cinétique, état créant, par périodes, ou quand les excitations sont trop fortes, une accumulation tonique trop intense.

**

Et ceci nous amène une fois de plus à souligner l'importance primordiale de l'examen, chez tout délinquant, de l'état des fonctions motrices indépendamment de la recherche du niveau intellectuel.

Les neuro-psychiatres ont attaché, depuis le début de ce siècle, une très grande importance à l'étude des fonctions motrices et à la recherche des grandes étapes de différenciation et d'intégration des divers systèmes de l'activité nerveuse. En corrélation avec ces études, dans lesquelles les constatations de la clinique rejoignent les recherches des physiologistes, la psychologie contemporaine s'attache à étudier la nature exacte des rapports essentiels entre les différentes formes du mouvement et les divers aspects de l'activité psychique.

De l'étude des principaux syndromes que la neuro-psychiatrie est parvenue à dégager, comme des observations des psychologues, il résulte qu'il y a entre le mouvement et l'activité mentale et psychique une liaison extrêmement intime telle qu'à chaque syndrome correspond un type particulier de comportement. Si chez l'adulte une certaine dissociation semble exister entre les tendances perceptives et le mouvement, même dans les formes de pensée supérieure, des réactions motrices, de légères contractions du visage, s'ajoutent à l'effort intellectuel.

Chez l'enfant, la constatation d'un trouble moteur, qu'il soit dû à un défaut ou à un retard de développement, ou qu'il soit dû à des lésions

(1) Etat, précisons-le, qu'un examen intellectuel, quel qu'il soit, ne permet pas d'apprécier correctement.

dans un organe déjà développé, prend une importance particulière, car le développement ultérieur des centres qui ont avec la fonction atteint une solidarité d'existence ou de fonctionnement, sera compromis et le comportement de l'enfant évoluera en fonction de ces agénésies secondaires.

De l'étude des troubles des fonctions motrices et de la dépendance qui existe entre les différents centres nerveux, il résulte que pour examiner du point de vue psycho-moteur un enfant, il faut être renseigné qualitativement et quantitativement : 1^o sur l'activité posturale ou tonique qui règle le tonus, la densité de nos muscles et a ses centres particuliers ; 2^o sur l'activité de relation ou activité cinétique ; 3^o sur la maîtrise intellectuelle ou pouvoir d'inhibition dont dispose un sujet.

La fonction tonique intervient dans l'expression mimique, les attitudes et leur maintien et concourt par suite aussi bien à réaliser la continuité de nos mouvements qu'à permettre l'équilibre de notre corps. Les répercussions de ces anomalies ou de son intensité devront donc être recherchées aussi bien dans des attitudes prises par ordre que dans des mouvements. Il est d'autant plus important de connaître les troubles de cette fonction qu'elle joue un rôle de premier plan dans les diverses manifestations émotives (1).

L'activité de relation se traduit par des allongements ou des raccourcissements de muscles, par le déplacement d'un membre dans l'espace. C'est la forme d'activité la plus couramment désignée quand on parle d'activité motrice. Pour en permettre un examen complet, il faudra successivement apprécier la rapidité, la correction, la précision des mouvements, mais il sera nécessaire de considérer d'une part des mouvements automatiques et d'autre part des mouvements d'activité volontaire puisque ces différentes sortes de mouvements ont leur centre particulier.

Enfin, l'appréciation de la maîtrise intellectuelle nécessitera la recherche du pouvoir d'inhibition : 1^o sur l'activité tonique ; 2^o sur l'activité automatique.

Pour apprécier objectivement ces diverses formes d'activité et leurs troubles chez l'enfant, nous avons proposé un examen sous le nom de « Tests psycho-moteurs pour enfants d'âge scolaire » (2). Cet examen comprend 20 épreuves

(1) Cf. « Les origines du caractère chez l'enfant », par le docteur H. Wallon.

(2) Les épreuves choisies et leur interprétation sont décrites dans notre livre : « Fonctions psycho-motrices et troubles du comportement. » Editeur : Foyer Central d'Hygiène. Prix : 15 fr.

ou observations permettant de déceler chez un sujet les caractéristiques de ses fonctions motrices. A la différence de l'échelle motrice d'Oseretski dont les épreuves sont classées par âge et visent à obtenir le niveau d'âge moteur de l'enfant, l'examen que nous utilisons tend à mettre en évidence les troubles fonctionnels qu'un enfant présente dans son comportement moteur. Nous dirions volontiers que les épreuves choisies constituent un examen des aptitudes motrices de l'enfant et il permet par là même la recherche des corrélations psycho-motrices.

Qu'on nous comprenne bien. Oseretski, dans son échelle de niveau, propose, entre autres épreuves, des hauteurs variables de saut à pieds joints pour différents âges. Or, la capacité de sauter à pieds joints constitue un stade dans le développement de l'activité motrice, mais la hauteur du saut est en partie fonction de la taille du sujet et dépend beaucoup de son entraînement gymnique. Savoir si un enfant est capable ou non de sauter à pieds joints est utile à noter ; connaître la hauteur limite qu'il peut sauter est secondaire du point de vue psycho-moteur. Nous pourrions en dire de même de la recherche des syncinésies ou de la capacité de l'enfant à rester immobile. Il n'est pas besoin de compliquer les épreuves selon l'âge du sujet, il suffit de savoir si l'enfant a encore des syncinésies lorsqu'il exécute un mouvement aussi simple que celui de serrer la main par exemple, et d'examiner s'il est capable de rester immobile, les yeux fermés, un temps déterminé. Cela seul importe, car cela seul constitue un critère de l'état de ses fonctions motrices.

* *

Observer et relever les troubles moteurs capables d'expliquer un comportement anormal est précieux pour mieux comprendre un cas que l'on doit rééduquer. Essayer de remédier à ces troubles est encore plus directement utile. Or, nous croyons justement que l'étude d'un sujet, à l'aide des tests psycho-moteurs, nous permet non seulement de mieux le comprendre, mais d'en tirer un plan de rééducation d'autant plus efficace que l'enfant sera plus jeune. Nous croyons qu'une technique de gymnastique neuro-psychique peut et doit naître de l'observation des troubles des fonctions motrices, tout comme une technique de rééducation physique est née de l'observation des cas de déformations osseuses ou d'impotence fonctionnelle musculaire.

Il est acquis en effet que tout exercice mettant en jeu l'activité d'un centre neurologique aide

à son développement. M. le professeur Demoor, dès 1900, dans un rapport sur « L'importance du mouvement au point de vue psychique », présenté au Congrès international d'Éducation physique, démontrait que : « Le mouvement est vis-à-vis du plus important des centres corticaux, le seul excitant efficace, c'est-à-dire capable d'amener le développement régulier du neurone et son achèvement morphologique normal ». Rechercher des mouvements ou des exercices qui mettront successivement en jeu les divers centres de nos fonctions motrices constituera donc une gymnastique capable d'aider à la croissance de ces centres et de diminuer — la pratique nous permet de le dire — les réactions psychologiques anormales conséquences de ces retards ou de ces troubles d'évolution des fonctions motrices.

* *

Pour répondre aux acquisitions et observations récentes de la physiologie et de la clinique neuro-psychiatrique, une gymnastique de rééducation des fonctions motrices devra recourir à des exercices : 1^o de rééducation de l'activité tonique ; 2^o de rééducation de l'activité de relation ; 3^o de rééducation de la maîtrise motrice.

Certes, nous utilisons un grand nombre d'exercices pratiqués couramment en éducation physique, mais nous les adaptons aux cas considérés et notre choix est fait d'après une ligne directrice dont l'examen psycho-moteur sera la base.

Nous ne pouvons pas exposer ici les divers types d'exercices qui doivent être pratiqués pour mener à bien une rééducation psycho-motrice. Cette partie technique rééducative se trouve exposée en détail dans notre livre déjà cité. Elle envisage successivement la rééducation de l'activité tonique à l'aide d'exercices d'attitudes, d'exercices d'équilibre, d'exercices de mimiques et d'exercices de détente musculaire ; la rééducation de l'activité de relation à l'aide d'exercices propres à lutter contre les syncinésies, d'exercices de coordination motrice et d'adresse, de jeux ; la rééducation de la maîtrise motrice à l'aide de la rythmique, de mouvements dissymétriques, asymétriques ou contrariés.

En fait, ces exercices de gymnastique rééducative n'ont pas une action également favorable sur tous les cas et nous ne les considérons pas comme pouvant constituer une cure radicale de tous les troubles psycho-moteurs. A côté du traitement médical, de l'hydrothérapie, la culture motrice ne constitue qu'un moyen d'aider à rétablir un équilibre chez des êtres dont

l'évolution des fonctions affectives-actives s'est faite d'une façon un peu anarchique. Son intérêt particulier pour les enfants délinquants vient de ce qu'elle paraît capable d'agir favorablement sur les troubles du comportement liés aux troubles moteurs. Elle a sa place à côté de la psychothérapie, pour hâter et faciliter la résorption des troubles psychiques que les travaux psychologiques modernes montrent toujours plus ou moins liés, chez l'enfant et l'adolescent, au type moteur.

Ed. GUILMAIN.

Professeur de classe de perfectionnement de la ville de Paris.

Directeur du Foyer Central d'hygiène de l'Association Léopold Bellan.

La protection de l'Enfance Malheureuse

dans les Ardennes

par **Jeanne CARLOT**, avocate au barreau de Charleville

Depuis quelques années, l'opinion publique se préoccupe de l'enfance malheureuse. Les Pouvoirs publics eux-mêmes ont fini par s'éveiller à la suite des campagnes de presse et surtout de la vigoureuse propagande de l'Union française pour le suffrage des femmes, qui, en première ligne de son programme, inscrit la sauvegarde de l'enfance.

M^{me} Suzanne Lacore, sous-secrétaire d'État à la Santé publique, dans son désir d'organiser la protection de l'enfance à travers tout le pays, a suggéré l'idée de créer des comités départementaux de protection de l'enfance malheureuse. Chacun de ces comités siégerait au chef-lieu du département et se ramifierait par des comités d'arrondissements et cantonaux et des délégués communaux. Leur rôle serait de procéder au dépistage, toujours délicat, des misères d'enfants et de pratiquer la surveillance.

« Il s'agit, disait M^{me} Lacore, d'alerter l'opinion afin que pas un enfant en danger ne puisse ne pas nous être signalé. Qu'on n'aille pas croire que ce soit là chose impossible. N'y a-t-il pas, déjà, des cadres existants ? Il suffit de les utiliser ! ».

Cette suggestion était déjà réalisée dans le département des Ardennes, où le Comité de protection de l'enfance malheureuse fonctionne depuis 1931.

C'est de ses réalisations et de ses résultats que je voudrais vous entretenir.

Sans autre ressource qu'une immense bonne volonté, il s'est fondé, il y a six ans, sous l'impulsion de femmes généreuses, un Comité de protection de l'enfance. Le préfet a été nommé président d'honneur, et l'inspecteur d'académie président actif. Toutes les personnalités susceptibles de s'intéresser à la cause de l'enfance en font partie, et cela sans aucune distinction d'opinions. Médecin inspecteur d'hygiène, inspecteur de l'Assistance publique, y figurent à côté du président du Tribunal, du procureur de la République, du président de la Croix-Rouge, des délégués du Syndicat des médecins, des délégués du Conseil général et des femmes philanthropes.

Car n'est-il pas naturel de rencontrer des femmes chaque fois qu'il s'agit de se dévouer à l'enfance ? Ainsi collaborent dans un parfait esprit d'union sacrée les délégués des administrations publiques, les médecins, les magistrats et le corps enseignant : union bienfaitante qui réunit pour la défense de l'enfant toutes les activités susceptibles d'atteindre un enfant malheureux et de faciliter son dépistage et sa surveillance.

Le Comité de l'enfance s'est consacré à la protection de l'enfance déficiente, puis de l'enfance traduite en justice et en danger moral.

Protection de l'enfance déficiente. — Dès sa constitution, le premier soin du Comité fut de créer un poste d'assistante sociale de l'enfance diplômée de psychologie et d'ouvrir des consultations de neuro-psychiatrie, soit, en langage moins barbare, d'hygiène mentale infantile.

Spécialisée dans les examens psychologiques, l'assistante de psychologie consacra ses premiers soins au dépistage des enfants anormaux dans les écoles, afin de les conduire ensuite à la consultation médicale.

Ce dépistage a été grandement facilité par l'intelligente compréhension et la bonne volonté du corps enseignant. Dès réception de la circulaire de l'inspecteur primaire annonçant le passage de l'assistante, les instituteurs ont préparé son travail en dressant la liste des enfants déficients et arriérés, susceptibles de fréquenter avec profit la consultation de neuro-psychiatrie. Ainsi s'est établie dès le début la collaboration entière entre l'assistante, le médecin et le pédagogue.

L'assistante examine l'enfant à l'école grâce à la méthode des tests Binet-Simon et établit son niveau mental et scolaire.

Combien d'instituteurs ont alors fait examiner des enfants auxquels ils ne songeaient pas précédemment, comme parfois, ils constataient que

certains enfants qu'ils considéraient arriérés, n'avaient qu'un simple retard scolaire facilement récupérable !

Le dossier de chaque enfant est complété par des renseignements fournis par les parents et une enquête sociale est faite à domicile. Bien souvent en effet, les conditions de la naissance et de l'hérédité suffisent à établir les causes de l'anomalie mentale.

Au jour fixé pour la consultation, les enfants sont convoqués avec les parents, et le médecin spécialiste, le docteur Cénac, après avoir pris connaissance du dossier dressé par l'assistante et aidé par celle-ci, examine l'enfant et pose le diagnostic précis de la forme et de la cause de la déficience intellectuelle. Il établit également un pronostic d'éducabilité et prescrit le traitement à suivre.

Le siège social de la Protection de l'enfance dans les Ardennes est situé au Dispensaire d'hygiène sociale et les consultations ont lieu au Dispensaire grâce à une heureuse décision de l'Office départemental d'hygiène qui, il y a un an, s'annexait le Service de l'enfance malheureuse. Ainsi se trouvent centralisés tous les services d'hygiène, l'hygiène mentale rentrant désormais parmi eux. Les infirmières visiteuses des Dispensaires antituberculeux et antivénérien, en rapports constants avec l'assistante sociale de l'enfance, deviennent elles-mêmes d'excellents agents de dépistage. Cette collaboration permet d'éviter une double enquête sociale et une double visite à domicile quand il se trouve qu'une famille a déjà sa fiche remplie dans un autre service d'hygiène.

L'assistante veille également à ce que le traitement ordonné par le médecin soit suivi et dirige au besoin les enfants vers d'autres consultations spécialisées d'ophtalmologie, d'oto-rhino-laryngologie, de traitement vénérien et autres.

Ainsi tous les enfants anormaux et déficients des Ardennes ont été examinés et soignés dans le Dispensaire de leur arrondissement, l'assistante se déplaçant suivant les besoins.

Les Ardennes, sont à ma connaissance, le seul département de France où ce travail de dépistage a été effectué d'une façon rationnelle et où tous les enfants déficients d'âge scolaire ont été examinés, soignés, classés suivant leur genre d'anomalies mentales.

Tableau de l'enfance déficiente. — Sur une population scolaire de 47.000 enfants pour le département des Ardennes, 1.056 enfants ont été signalés et examinés du point de vue psycho-

logique ; 463 ont suivi la consultation d'hygiène mentale infantile ; parmi eux, 141 sont atteints d'arriération simple par suite de défaut d'écolage ou de mauvaise adaptation scolaire. Pour ceux-là, qui sont des arriérés éducatifs, la classe de perfectionnement annexée à l'école publique s'impose.

84 enfants dont l'arriération mentale avec symptômes physiques nécessite un traitement médical, relèvent de l'internat de rééducation. L'internat permet, en effet, de procéder plus facilement au traitement médical et à l'apprentissage.

78 enfants sont des arriérés inéducables ou à peu près ; ils comprennent les psychopathes atteints de graves troubles de comportement et du caractère, les idiots, réduits à la vie végétative ; les imbéciles qui, eux, peuvent être utilisés à des métiers manuels simples. Idiots et imbéciles ont besoin d'une surveillance continue et d'une tutelle. Leur place est dans les instituts médico-pédagogiques, sous la surveillance médicale annexé aux asiles.

En outre, le dépistage a relevé : 32 enfants ayant besoin de soins spéciaux et pouvant bénéficier de l'enseignement normal, 21 enfants dont l'état nécessite un traitement médical avant leur placement dans un établissement, et 31 enfants ayant atteint les limites de récupération mentale et scolaire, mais susceptibles d'un apprentissage.

Ainsi, d'après cette statistique récente officiellement établie, il existe dans la population scolaire des Ardennes :

3 % d'arriérés perfectibles éducatifs ;

1 % d'arriérés inéducables, ce qui ne veut pas dire inutilisables.

Ce tableau de l'enfance anormale dans les Ardennes est révélateur des besoins : classes de perfectionnement, internat de rééducation, institut médico-pédagogique.

Si les internats et instituts exigent des crédits importants pour leur fondation que le Comité de protection de l'enfance ne peut songer d'obtenir, il en est différemment des classes de perfectionnement dont l'ouverture n'entraîne aucun frais. Il suffit que la municipalité décide cette ouverture. Un des principaux efforts du Comité est de promouvoir leur fondation partout où la population scolaire est en nombre suffisant pour remplir cette classe.

Ouvrir des classes de perfectionnement est une excellente mesure, à condition de les confier à des instituteurs d'anormaux au courant des méthodes pédagogiques spéciales. Le Comité a créé alors deux bourses d'études, pour deux

institutrices attirées par ce mode d'enseignement, et, cette année, une troisième institutrice a suivi le stage de trois mois organisé à l'Institut départemental des sourds-muets d'Asnières, par M^{me} Brunschwig, alors sous-secrétaire d'État à l'Éducation nationale. Après un essai d'un internat de rééducation qui n'eut pas de suite, une classe de perfectionnement pour filles s'est ouverte à Charleville ; 15 enfants y sont inscrits ; la courbe psychologique de la classe établie au début de l'année scolaire a permis de constater les progrès effectués. Deux autres vont s'ouvrir en octobre pour les garçons, grâce à l'appui et la compréhension des deux directeurs d'écoles. Il faudrait multiplier ces créations de classes de perfectionnement dans toutes les communes des Ardennes où plus de dix enfants déficients ont été dépistés, mais n'oublions pas que la classe ne vaudra que par la qualité du maître et qu'il faut favoriser l'éclosion des vocations de professeurs d'anormaux.

A côté des arriérés éducatifs relevant de la classe de perfectionnement, il y a d'autres enfants plus atteints qui doivent bénéficier de l'internat pour obtenir un réel progrès. Que faire pour ces petits ? L'assistante sociale, aidée du médecin, prend alors une mesure de placement. D'accord avec le médecin, elle cherche à les envoyer dans l'établissement qui convient à l'état psychique de chacun d'eux.

Cette question des placements est évidemment la plus difficile à résoudre, car, en France, les établissements de rééducation sont en nombre très inférieur aux besoins et les places disponibles extrêmement rares. En quatre ans, par les soins et avec l'aide financière du Comité de l'enfance, 71 enfants ont pu être placés dans des maisons spéciales.

Chiffre record, si l'on songe aux difficultés quasi insurmontables auxquelles se heurte l'assistante. Un seul placement nécessite, en effet, une volumineuse correspondance et des démarches nombreuses.

Protection de l'enfance coupable. — Le Comité de protection de l'enfance malheureuse des Ardennes ne limite pas son action aux seuls déficients ; il étend sa protection aux enfants délinquants et traduits en justice, dont 80 % sont, d'après les statistiques de l'Administration pénitentiaire elle-même, atteints d'anomalie d'intelligence et du caractère.

Dans les centres importants et les grandes villes comme Paris, Lille, Lyon et même Reims, le Service social de l'enfance coupable a son organisation et son fonctionnement autonome,

une assistante spéciale y étant attachée. Il ne peut en être de même dans notre petit département des Ardennes où le nombre de ces enfants est des plus réduits. Avouons plutôt que, sans autre crédit que la charité publique, le Comité ne peut assurer la charge d'un nouveau poste d'assistante.

Le Comité s'est mis à la disposition du Tribunal et lui a offert, quand il le jugerait à propos, sa collaboration pour les enquêtes et examens psychologiques des enfants traduits en justice. Ainsi, chaque fois qu'elle en est requise par le juge d'instruction, qui est en même temps le juge délégué à la protection de l'enfance par la Cour d'appel, l'assistante procède à l'examen mental de l'enfant délinquant, complété par un examen médical et une enquête sociale dans la famille. L'assistante indique la mesure qui lui semble la meilleure pour le relèvement du mineur : soit la remise pure et simple à la famille alertée, soit la mise en liberté surveillée, soit le placement dans un établissement de redressement.

Toutes les garanties voulues pour rendre une décision de justice adéquate au plus grand bien de l'enfant sont contenues dans le dossier dressé par l'assistante. Une fois le jugement rendu, l'assistante continue à suivre l'enfant et à en demeurer le soutien moral.

Lorsque le Tribunal rend l'enfant à sa famille en le mettant sous le régime de la liberté surveillée, il choisit un délégué chargé de visiter l'enfant, de s'assurer de sa conduite et de tenir régulièrement le magistrat au courant de la situation. La liste de ces délégués comprend à dessein les infirmières-visiteuses des dispensaires qui, déjà formées au travail social, sont mieux accueillies et mieux écoutées des familles.

Pour cette seule année judiciaire 1936-1937, le Tribunal pour enfants de Charleville a remis 8 enfants à la famille, purement et simplement, 12 ont été mis en liberté surveillée, 4 confiés à un patronage. Enfin, bien que leurs dossiers se soient terminés par une ordonnance de non-lieu, 3 enfants sont restés sous la surveillance du Service social.

Aux enfants déficients et à ceux traduits en justice, il faut ajouter les petits abandonnés, les enfants maltraités ou ceux qui sont en danger et subissent une influence morale pernicieuse. Chaque fois qu'un enfant dans une situation douloureuse est signalé au Service social de l'enfance malheureuse, l'assistante intervient et prend la mesure de surveillance ou de placement qui s'impose. C'est ainsi que, depuis 1931, plus de 1.575 visites à domicile ont été faites par ses soins auprès des familles.

Qui dira le nombre de ces enfants plongés dans la détresse que l'assistante est venue soulager ? J'en connais plus d'un pour qui leur mère d'adoption est le seul rayon de soleil dans leur vie.

Aidée par les infirmières des autres services, soutenue par l'autorité du Parquet et du Corps enseignant, son activité prend un caractère pour ainsi dire officiel et lui permet de doubler son rayonnement.

Le Comité de protection de l'enfance malheureuse des Ardennes participe aussi, dans la mesure de ses moyens, aux frais de placement des enfants et donne des secours immédiats dans certaines détresses d'enfants particulièrement tragiques.

Œuvre de protection, de surveillance, de relèvement, tels sont les buts qu'il poursuit parmi toutes les catégories d'enfants malheureux.

L'interrogation qui vient sur vos lèvres, je la devine !

Très séduisant travail que vous réalisez, mais avec quels moyens ?

Le traitement de l'assistante, les honoraires du médecin de neuro-psychiatrie, les frais de placements, comment les supportez-vous ? Quels sont les mécènes qui vous soutiennent ? Aucun.

La question du budget est évidemment le perpétuel souci du Comité de protection de l'enfance, car bien que rattaché à l'Office départemental d'hygiène, il reste Œuvre privée, il ne peut poursuivre son action bienfaisante que grâce à la charité des particuliers.

Son budget annuel atteint 35.000 francs au minimum. Il s'agit de les trouver grâce à des prodiges d'ingéniosité que seul peut suggérer le désir opiniâtre de sauver les enfants. Ces 35.000 francs nécessaires au fonctionnement du Service social sont recueillis sou par sou, d'abord par une quête annuelle dans la rue, ensuite par des cotisations de membres honoraires et, l'an dernier, par la vente d'un timbre à laquelle se sont dévoués les enfants des écoles. Aucune subvention de l'État, pas même du Conseil général des Ardennes. De la seule charité privée dépend la vie de centaines d'enfants malheureux et, jusqu'à ce jour, cette générosité n'a jamais fait défaut.

Sans doute, le Service social de l'enfance malheureuse des Ardennes est des plus modestes, il vit au jour le jour. Mais il a le grand mérite de « vivre », d'être une réalité et pas seulement un projet sur le papier.

L'S. O. S. douloureux de centaines d'enfants en danger, les Ardennes l'ont entendu et y ont répondu dans la mesure de leurs moyens. Grâce

au Comité, plusieurs centaines d'enfants malheureux ont été sauvés ! N'est-ce pas un exemple suffisamment éloquent pour encourager d'autres départements à tenter le même effort et, sans attendre plus longtemps, venir au secours de ces pauvres petits, les plus déshérités de tous ?

ACTIVITÉ DU SERVICE DE PROTECTION
DE L'ENFANCE DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES
AU 31 JUILLET 1937

Enfants dépistés et examinés au point de vue psychologique.....	1.056
Enfants examinés aux consultations d'hygiène mentale infantile	463
Enquêtes médico-sociales.....	895
Visites à domicile.....	1.575
Enfants soignés à domicile ou dans les dispensaires d'hygiène sociale.....	96
Examens Wassermann.....	47
Traitement anti-spécifiques	44
Enfants dirigés vers l'Office d'Hygiène sociale pour examen radioscopique et traitement éventuel	40
Ablations de végétations adénoïdes.....	8
Examens oculaires	3
Enfants traités dans une clinique spécialisée de Paris	2
Placements dans des établissements spéciaux avec le concours des collectivités ou à la charge de l'œuvre.....	86
Placements à l'Assistance publique après déchéance de puissance paternelle.....	8

(Revue Médico sociale de l'Enfance, n° 6, 1937).

La police féminine en Pologne (1)

Nous publions ici un exposé de la sous-commandante de police, M^{lle} Stanisława Paléolog, sur les activités de la police féminine polonaise.

C'est au Comité polonais pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants que revient l'honneur d'avoir conçu l'idée d'une police féminine, en se basant sur le fait que la femme est plus apte que l'homme à combattre ce fléau social.

Cette initiative concordait d'ailleurs avec les dispositions de la Convention de Genève contre la traite des femmes et des enfants dans laquelle la Pologne est une des parties contractantes.

L'action débuta en 1925 par la création d'un premier cours de trois mois qui fut achevé par

(1) Le nombre des Assistantes de police à Paris est actuellement de 5. (N. D. L. R.).

29 candidates. Sur ce nombre, 25 agentes fournirent une brigade sanitaire spécialisée dans les questions de mœurs et qui fut mise à la disposition du juge d'instruction de Varsovie.

Les quatre autres femmes furent affectées aux mêmes fonctions auprès du juge d'instruction de Lodz.

La pratique a démontré que malgré ses cadres restreints, la police féminine fournit un travail rationnel et fort utile. Elle gagna rapidement la faveur du public et des autorités supérieures et peu après son début, le mouvement prit de l'extension.

En 1929, un deuxième cours fut organisé d'où sortirent 37 nouvelles agentes.

Très vite, de nouveaux postes s'offrirent à la police féminine de Pologne et celle-ci étendit les cercles de son activité en même temps que sa compétence. Les villes importantes qui n'avaient pas encore de brigades féminines demandèrent au commandant en chef de la police de leur envoyer des agentes. En 1935, on organisa un troisième cours suivi par 65 candidates, ce qui permit d'organiser des brigades et des sections dans plusieurs grandes villes.

Il devint alors nécessaire de créer une centrale destinée à régler et à coordonner le travail des agentes. Dans ce but on forma un service spécial dont la direction fut confiée à un expert, le premier officier femme de Pologne, la sous-commandante, M^{lle} Stanisława Paléolog. Ce service a pour tâche : d'organiser le travail des brigades et des sections de police féminine sur tout le territoire de l'État, de contrôler le travail, de formuler des propositions au sujet de l'affectation, de l'avancement et de l'instruction des agentes, de maintenir le contact avec les autorités gouvernementales et communales ainsi qu'avec les organisations sociales poursuivant la lutte contre la prostitution, contre la traite des femmes et des enfants. En outre, ce service doit représenter la police féminine auprès des organisations. Il doit aussi réunir des matériaux sur ces questions de la traite des femmes et des enfants, de la prostitution, des souteneurs, des publications pornographiques et autres délits du même genre.

Le service de police féminine fait parvenir aux autorités de police, dans tout le territoire de l'État, les renseignements fournis par les services étrangers concernant le domaine en question.

Au début, le travail de la police féminine en Pologne consistait surtout à s'occuper de l'instruction criminelle et de la lutte contre les crimes passionnels, ainsi que contre la traite des femmes, les avortements, les viols, la dépravation des

mineurs, la contamination des maladies vénériennes, le commerce des stupéfiants, la pornographie, les mauvais traitements infligés à des enfants et autres délits analogues que l'assistance auprès du contrôle médical des prostituées.

Le travail de la police féminine s'efforçait de réaliser les deux principes qui se complètent mutuellement : la poursuite énergique et implacable des délinquants qui profitent de l'infortune des femmes et sont la cause principale de leur déchéance ; l'assistance à ces malheureuses victimes sous forme de conseils et protection dans l'esprit d'une charité sincère et d'une pleine compréhension. Ces deux principes donnent aux victimes l'assurance qu'il existe au sein de la société quelqu'un qui s'intéresse sincèrement à leur sort et s'efforce d'y porter remède et que c'est le mal lui-même et non l'hostilité de la société qui est la cause de la poursuite dont elles sont l'objet.

Cette attitude de la police féminine a fait naître de nombreuses manifestations de confiance de la part des infortunées qui souvent viennent d'elles mêmes demander aux agentes, conseils et assistance.

En 1935, le champ d'action de la police féminine s'est encore étendu. Une partie des agentes porte désormais l'uniforme et a été chargée de parer aux délits des mineurs ainsi qu'à ceux commis contre ces derniers. Cette action a débuté dans la capitale, mais très rapidement, elle a pris de l'extension et s'est étendue aux autres villes dans lesquelles on a créé des *chambres de rétention* pour les mineurs. Les agentes y amènent les enfants arrêtés pour cause de vols, vagabondage, mendicité, ou aussi ceux qui sont abandonnés. Ce nouveau champ de travail prit naissance lorsqu'on se convainquit de la nécessité d'isoler les enfants arrêtés afin de les soustraire à l'influence néfaste des délinquants adultes.

En dehors des agentes, la surveillance des enfants dans les « chambres de rétention » est assurée par des éducatrices qualifiées qui poursuivent une action pédagogique et moralisatrice, par des conférences, des lectures en commun et au moyen d'audition radiophoniques. D'une façon générale, les rapports entre les agentes de police et les enfants sont également basés sur deux principes essentiels : la sympathie cordiale qui supplée à l'atmosphère familiale dont le manque se faisait sentir jusque là et l'influence pédagogique qui en éveillant les valeurs morales enfouies au fond de l'âme de l'enfant fait revivre ses bons instincts et aide à le diriger dans la

bonne voie. Nous constatons la preuve des heureux résultats donnés par ce système dans les fréquentes visites que font aux agentes les enfants qui ont passé par la « chambre de rétention » et qui de là ont été dirigés vers un home. Ils viennent demander conseil en vue de travailler à leur amendement.

Les agentes chargées de l'instruction, tout aussi bien que celles qui s'occupent de la police des rues, restent en contact étroit avec les organisations officielles, communales et sociales, chargées de la protection des femmes et des enfants, ainsi que de la lutte contre la prostitution.

En Pologne, la police féminine est placée sur pied d'égalité avec la police masculine sous le rapport des droits, des devoirs et aussi des émoluments. Les agentes travaillent de façon indépendante cherchant par leur activité, non seulement à réprimer, mais aussi à prévenir les délits, et l'assistance sociale.

Les candidates doivent faire preuve d'un niveau éthique élevé. Elles doivent avoir achevé cinq à six classes secondaires et avoir déjà travaillé dans des organisations sociales ; de plus, il faut qu'elles possèdent les qualités physiques indispensables. L'ensemble actuel des agentes de police a des qualifications scientifiques bien supérieures à celles qui sont exigées par la loi. La plupart des agentes ont un brevet d'études secondaires, plusieurs d'entre elles ont même fait des études supérieures. Pour les futures candidates, on a organisé des cours spéciaux comprenant des sujets tels que dispositions légales et policières, service d'instruction, éducation physique, connaissances sociales étendues. Cet enseignement est donné par des spécialistes éminents. Une fois le cours théorique achevé, les futures agentes ont un stage pratique à la brigade de police féminine de Varsovie. On compte aujourd'hui en Pologne 148 agentes.

Le 13 mars 1937, un nouveau cours a été achevé auquel ont participé 52 candidates.

En examinant les fruits de l'activité des agentes de police depuis le début, et en se basant sur l'enquête organisée parmi les autorités supérieures dans toutes les villes où fonctionne la police féminine, il convient de constater que les agentes se sont montrées très spécialement capables dans la lutte contre les délits de mœurs tels que la traite des femmes et des enfants et autres délits analogues. Dans ce domaine, les résultats fournis par leur travail surpassent ceux qui sont atteints par la police masculine.

Forts de ces expériences et de ces résultats, nous tendons désormais à confier tout le fardeau de la lutte contre la prostitution et autres délits

du même genre, sur tout le territoire de la République polonaise, à l'agente, qui, par le fait même de ses qualités féminines paraît mieux consciente de cette vérité que le mal en tant que force ne saurait être combattu par la répression seule, mais par une juste compréhension de son origine, et par le tact qui permet de traiter chaque cas selon la méthode la plus efficace.

Stanislawa. PALÉOLOG.

(*Journal de Genève*).

Enfants Délinquants

RELÈVEMENT POSSIBLE CHEZ UN ENFANTS DÉLINQUANT FAUTE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

S... LOUIS, 17 ans et demi.

Inculpation. — Vols d'argent.

Milieu familial : très bon, le père et un frère sont employés tous deux dans une grande firme. Une sœur travaille chez une couturière.

La mère tient parfaitement son ménage.

Histoire de l'enfant — Bon élève, a son C. E. P.

Orientation professionnelle. — Aucune orientation, à sa sortie de classe, S... est placé chez un cultivateur, puis il quitte ce dernier et ses parents le font entrer dans la première place vacante, c'est-à-dire chasseur au Théâtre Municipal ; dans cette place l'enfant se montre honnête, mais a de mauvaises fréquentations. Il est ensuite garçon de course chez un libraire.

S... voudrait pourtant apprendre un métier et en manifeste le désir à ses parents.

C'est comme garçon de courses qu'il commet ses vols. A plusieurs reprises il prend de l'argent dans le tiroir-caisse du libraire qui l'emploie et le dépense avec des femmes de mœurs légères.

Proposition. — L'inculpé est laissé à sa famille sous le régime de la Liberté surveillée puisque le milieu familial est bon.

Rôle du délégué à la Liberté Surveillée. — Faire apprendre de suite à l'inculpé un métier en rapport avec ses goûts et ses aptitudes.

Mais S... qui a 18 ans veut s'engager ; le délégué lui fait contracter un engagement dans un régiment où il pourra apprendre le métier de mécanicien qu'il aime beaucoup ; il entre dans un régiment de chars d'assaut.

Résultats. — Au bout d'un an, S... est devenu un soldat de qui ses chefs ne font que des éloges ;

il passe son brevet de conducteur de char, et suit le peloton d'élèves-brigadiers désirant rester au régiment.

La Liberté Surveillée est levée au bout de dix-huit mois.

RELÈVEMENT IMPOSSIBLE D'UNE MINEURE PROSTITUÉE MALGRÉ BON MILIEU FAMILIAL ET SURVEILLANCE

I... RENÉE, 16 ans.

Inculpation. — Vagabondage, l'inculpée avait été placée à l'Assistance Publique ; au bout d'un an sa famille la réclame.

Le Tribunal demande à un rapporteur une nouvelle enquête sociale.

Situation de la mineure à l'A. P. — Placée comme bonne chez une institutrice, pendant un an s'est très bien conduite.

I... paraît regretter ses fautes passées ; l'enquête sociale étant en sa faveur, I... est rendue à sa famille sous le régime de la Liberté Surveillée.

La déléguée à sa surveillance lui cherche du travail, et lui procure une place de sténo-dactylo dans un grand magasin où elle entre le 16 décembre 1937. Le 3 janvier 1938, c'est-à-dire quinze jours après, I... ne rentre pas chez elle ; en plus, elle devient insolente vis-à-vis de ses parents, n'accepte aucune observation et avoue finalement à la déléguée qu'elle connaît un militaire qui l'entraîne dans des sorties nocturnes. La déléguée pardonne à I... qui promet désormais de reprendre le droit chemin ; quelques jours plus tard, sans tenir compte des avertissements reçus, I... quitte le domicile paternel. Elle mène alors pendant quelque temps une vie de débauche jusqu'au jour où la police la ramène au Comité de Protection de l'Enfance.

La déléguée dépose alors un rapport et I... est placée dans une maison de redressement jusqu'à sa majorité.

Le milieu familial où I... avait vécu présentait toutes garanties d'honorabilité ; malheureusement les parents se montrèrent trop bons et trop faibles à l'égard d'une enfant douée de mauvais instincts.

M. G.

A PARTIR DE 1939 les abonnements partiront du 1^{er} janvier de chaque année.

ÇA ET LA

Nous dédions aux Assistances Sociales cette anecdote cueillie dans un rapport de M^{me} Odette Valabrègue, présenté au Congrès International de la Protection de l'Enfance : « Le jeune D., fils de paysans, âgé de 14 ans, est pour ses parents un grand sujet d'inquiétudes. A l'école il bat ses petits camarades, il s'enfuit de chez lui durant des journées entières, et vole de menus objets dans son entourage. Le médecin psychiatre, qui l'examine à la demande de ses parents, conclut à la nécessité d'un placement dans un Institut Médico-Pédagogique. Alors que les démarches sont en cours, en vue de l'admission à l'A. M. G., et de l'acceptation dans un Établissement, D... vole une montre, et l'affaire est mise à l'instruction, puis renvoyé devant le Tribunal correctionnel formé en T. E. A. Le Parquet, qui n'est pas au courant des démarches administratives, essaye, de son côté, de trouver une institution habilitée à recevoir les jeunes anormaux délinquants, mais, partout, se heurte à un refus.

« Entre temps, le dossier administratif est réglé, et c'est un soulagement pour les parents que de voir partir l'enfant dans un Institut Médico-Pédagogique des Pyrénées où le jeune D... se trouve depuis plusieurs semaines, quand l'affaire est fixée à l'audience. Le Tribunal correctionnel formé en T. E. A., jugeant que le délit est établi, acquitte l'enfant comme ayant agi sans discernement, et le confie à l'Établissement où il se trouve déjà. Mais cet Institut, habilité pour les placements administratifs, ne l'est pas pour les placements judiciaires, et l'administration pénitentiaire demande que la décision du Tribunal soit modifiée. Une décision nouvelle intervient donc, confiant le mineur à une institution de l'État qui ne correspondait pas à son cas, mais qui, seule, était susceptible de le recevoir.

« Il fallut beaucoup de bonne volonté de la part des deux Établissements pour parvenir au transfert, mais le jeune D..., à peine arrivé, s'évade immédiatement. Si vivement qu'on le retrouve, il commet quelque menu vol. Il sera jugé par un nouveau tribunal qui, insuffisamment éclairé sur son cas, ne fera que noircir son casier judiciaire d'une nouvelle condamnation. »

Les Assistances Sociales sont vraiment utiles près des Tribunaux.

« Assistance Educative et Service social »

BIBLIOGRAPHIE

Centre d'Information en matière de Protection de l'Enfance. Résumé des rapports annuels reçus des Gouvernements entre la clôture de la première session et la clôture de la deuxième session de la Commission consultative des questions sociales. (1^{er} mai 1937-5 mai 1938.) Sér. P.S.D.N. 1938, IV-5, 170 pages. Fr. suisses 3. Dépositaire pour les publications de la Société des Nations en France : Éditions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris (V^e).

Cette publication est le résultat d'une décision en vertu de laquelle la Société des Nations demande aux Gouvernements d'envoyer chaque année un rapport sur les mesures législatives et administratives qui ont été prises ou ont été mises à l'étude au cours de l'année relativement à tout aspect du problème de la protection de l'enfance.

Les rapports ainsi adressés par trente-sept pays se trouvent analysés dans ce document. Cette publication donne ainsi un résumé des progrès réalisés en ce qui concerne les principaux aspects de la protection de l'enfance dans la plus grande partie du monde pendant 1936-1937. Elle porte sur toutes les questions relatives à la protection de l'enfance à l'exception de l'enseignement scolaire et du travail des enfants.

Précis de Neuro-Psychiatrie infantile, par Gilbert ROBIN, ancien chef de clinique neuro-psychiatrique à la Faculté de Médecine de Paris, médecin assistant à l'Hôpital Lariboisière, médecin-chef de l'Assistance aux enfants nerveux, retardés et instables. 1 vol. in-8^o de 312 pages, 60 fr.

Il n'existait pas en France de précis de neuro-psychiatrie infantile. On peut dire qu'il n'en existait pas puisque le dernier ouvrage traitant les troubles mentaux de l'enfance remonte à environ 40 ans. Depuis, que de progrès accomplis dans la compréhension des constitutions mentales, et du caractère de l'enfant, dans la discrimination des diverses formes d'arriération mentale, dans l'assistance aux enfants arriérés et pervers et dans leur traitement !

Le succès du premier congrès international de neuro-psychiatrie infantile qui s'est tenu à Paris en 1937, la multiplication des consultations et dispensaires pour enfants nerveux, arriérés et instables, les succès thérapeutiques qu'on obtient chez les enfants déficients à l'âge scolaire font de la neuro-psychiatrie infantile une spécialité dont le médecin praticien, sans cesse sollicité sur ces cas, ne peut pas se désintéresser.

Dans cet ouvrage, conçu d'un point de vue résolument clinique et pratique, sont passés en revue les constitutions psychiques, les divers types de caractères et de comportement, les réactions caractérielles, les névroses infantiles, les troubles du rendement intellectuel, les démences.

Une étude attentive retient les cas de retard scolaire qui remplissent les cadres de cette *neuro-psychiatrie infantile* créée par l'auteur et où la thérapeutique endocrinienne ne compte plus ses résultats.

Dans une partie séméiologique, l'auteur étudie la colère, le mensonge, la mythomanie, le vol, la fugue, l'onanisme, etc., etc., et décrit certaines manifestations infantiles qui n'avaient pas jusqu'alors retenu l'attention : telles, que les rires, les sourires morbides, les troubles du regard d'origine psychique, l'onychophagie. Viennent enfin les mesures thérapeutiques, les médications psychologiques, la psychanalyse, les mesures éducatives et l'assistance dans les cas d'arriération, de troubles du caractère et de délinquance.

Ce Précis, par sa nouveauté, marque une date dans la littérature psychiatrique. Indispensable aux psychiatres, il enseignera aux praticiens l'art de se reconnaître dans les diverses anomalies de l'enfance, et par ses interventions sera utile aux parents et pédagogues.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'atmosphère d'un problème.

FRANCE

Le Garde des Sceaux régleme la colonie du Chevalon.

Au conseil général de l'Isère, M. Susini, préfet, a donné connaissance d'une lettre de M. le Garde des Sceaux, concernant l'œuvre de redressement de l'enfance du Chevalon de Voreppe. On sait que le 14 octobre dernier, soixante-dix enfants s'étaient révoltés et avaient pris la fuite, ce qui amena une enquête très sérieuse menée par le docteur Vidal, directeur des services de l'hygiène, et M. Coldefy, secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

Le garde des sceaux demande au préfet « d'unir ses efforts à ceux du procureur général en vue de demander à la Société dauphinoise de protection de l'enfance, ce qu'on est en droit d'attendre d'elle :

« Vous voudrez bien attirer l'attention des dirigeants de cette œuvre sur l'importance que j'attache à ce qu'elle prenne immédiatement les décisions suivantes : (suit l'énumération des mesures prescrites). Le régime alimentaire des pupilles devra être établi d'urgence par un médecin agréé par l'inspection départementale d'hygiène ; les pupilles ne pourront demeurer à l'asile du Chevalon passés 18 ans ; au moment d'atteindre cet âge, ils devront bénéficier d'un placement familial, à moins que l'œuvre ne croit utile le renvoi aux familles ; le service de surveillance exercé pour certains pupilles devra être supprimé car, séduisant en principe, il ne donne que des mécomptes, surtout quand le personnel éducateur n'est pas, comme c'est le cas à Chevalon, entièrement qualifié ; procéder à l'organisation des loisirs et des jeux ; créer des divisions correspondant à une sélection des pupilles ; créer un quartier disciplinaire. »

Enfin, le garde des sceaux conclut en rappelant qu'il convient de réaliser les réformes préconisées par ses services précédemment, à savoir celles concernant le pécule et le salaire.

Vagabonds.

L'Institut départemental de la Borde (Montesson), a été inauguré le 18 octobre 1938, par M. M. Rucart, ministre de la Santé Publique. Il y avait une vingtaine de jeunes garçons à l'Établissement au moment de l'inauguration.

Une nouvelle Ecole sociale.

Une Ecole pour préparer aux carrières sociales masculines vient de se fonder sous la direction et les patronages les plus qualifiés. On en jugera lorsque nous aurons cité les noms de MM. :

Paul Leclerc, Pierre Deffontaines, Robert Gariic, Jacques Guérin-Desjardins.

Les cours auront lieu, 20, rue Gay-Lussac, à partir de novembre 1938, l'administration siègera à son siège, 31, rue Guyot, où il faut s'adresser pour tous renseignements.

Centre national d'informations.

Depuis le 1^{er} août 1938 a été ouvert, 6, rue de Berri, Paris (8^e) un Centre national d'informations sociales qui a pour but de donner aux spécialistes et au public tous renseignements sur les services sociaux existants.

Décret relatif au relèvement du taux des indemnités aux institutions recevant des mineurs délinquants.

D'après un décret paru au *Journal Officiel* le 14 septembre 1938, le taux des indemnités allouées aux personnes et aux institutions charitables qui reçoivent des mineurs délinquants est fixé comme suit :

1^o Si l'institution ou la personne à laquelle le mineur a été remis pourvoit à son entretien complet (soins médicaux, etc.)

a) 8 fr. jusqu'à l'âge de 14 ans.

b) 6 fr. pendant la période postérieure ;

2^o Si l'institution a été autorisée à placer un mineur à gages ou au pair, les allocations suivantes lui sont attribuées :

2 fr.	par mineur et par jour pour 50 premiers enfants
1 fr. 35	— — — du 51 ^e au 100 ^e
1 fr.	— — — du 101 ^e au 200 ^e
0 fr. 65	— — — du 201 au 300 ^e
0 fr. 35	— — — au dessus de 300 enfants

SUÈDE

L'enfance et la pénalité en Suède.

En Suède, la peine à subir, non fixée d'avance, dépendra de la conduite de l'intéressé. Une commission décidera de l'élargissement du délinquant, du temps pendant lequel il sera surveillé ; elle prendra des mesures, le cas échéant, pour ramener le libéré en prison.

On explique ici cette mesure comme la manifestation d'une tendance dans la politique pénale internationale visant à remplacer les peines entraînant la privation de la liberté pour un temps donné par des « mesures pénales de précaution » entraînant la perte de la liberté pour un temps indéterminé.

On ajoute qu'en Suède, la condamnation avec sursis est appliquée de plus en plus et que le résultat en est très favorable, le pourcentage de récidivistes étant peu considérable.

(*Le Soir*, Bruxelles.)

GRÈCE

Sur 10.070 détenus, en 1937, 669 sont mineurs.

L'année dernière fut fondée l'Institution de protection des enfants, et des femmes détenues, l'organisation et le fonctionnement général en ont été confiés à la Société protectrice d'Athènes.

Des tribunaux spéciaux pour mineurs, avec des juges spécialisés, seront prochainement constitués. Ils tiendront une audience par mois, en présence des parents ou, à leur défaut, en présence des organisations compétentes.

(*Le Messager d'Athènes*, 1938.)

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.



Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA REVUE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés